

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTÉMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation : Discours de rentrée de la part prise par le premier consul à la confection du Code civil. — Cour impériale de Paris : Discours de M. le procureur général. — Cour impériale de Pau (ch. civile) : Prodiges; conseil judiciaire; nullité d'institution contractuelle.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Accusations de vols; aveux faits par des accusés pour obtenir une condamnation aux travaux forcés. — Cour d'assises du Var : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de l'Ariège : Faux en matière de recrutement.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

NOUVEAU DE RENTRÉE. — DE LA PART PRISE PAR LE PREMIER CONSUL A LA CONFECTION DU CODE CIVIL.

La Cour a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. Plusieurs magistrats, nouvellement promus, ont été installés à cette audience : MM. Caussin de Perceval, premier président de la Cour impériale de Montpellier; Bissier et Bresson, avocats-général à la Cour de cassation, en qualité de conseillers à la Cour; MM. Blanche et de Marnas, procureurs-général, le premier près la Cour impériale de Riom, le second près la Cour de Dijon, en qualité d'avocats-général à la Cour.

Après la prestation du serment et l'installation des nouveaux magistrats, la parole est donnée à M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, chargé de prononcer le discours d'usage.

L'orateur avait pris pour sujet de son discours une étude sur le premier Consul considéré comme législateur, et, particulièrement comme fondateur du Code civil, à la préparation duquel il a pris une part si active. Cette étude a été constamment écoutée avec un vif intérêt par l'audience d'élite auquel elle s'adressait.

M. le premier avocat-général s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le premier président,  
Messieurs,

Le Consulat est l'une des époques les plus glorieuses de notre histoire; le Code civil est l'une des plus belles œuvres de notre législateur. Un tel ouvrage ne saurait appartenir tout entier à un seul homme; plusieurs personnages éminents y ont concouru; mais le principal honneur en est dû au premier Consul. Les contemporains l'ont proclamé avec enthousiasme, la postérité impartiale a confirmé leur jugement.

C'est être déjà pour beaucoup dans une œuvre que de l'avoir inspirée. Les hommes restés célèbres parmi ceux qui ont paru sur le trône n'ont eu le plus souvent que cette part dans les grandes choses qui se sont faites de leur temps, et elle a suffi pour leur gloire. Les créations de Colbert comptent à Louis XIV. Les ordonnances auxquelles on travailla sous le règne du grand roi naquirent, comme tant d'autres beaux ouvrages, du mouvement extraordinaire qu'il avait imprimé aux esprits et de ce merveilleux spectacle que la France offrait alors au monde. Sous ce rapport, on ne fut que juste quand on donna, comme on le fit d'abord, à l'ordonnance de 1667, le nom de Code Louis.

Pour donner son nom au Code civil, Napoléon aurait eu assez de ce double droit de la souveraineté de qui tout relève et du génie de qui tout s'inspire; mais, de plus, il y a travaillé lui-même, et, sous ce rapport aussi, il en a été un des principaux auteurs. La France le voyait faire; aussi, sans attendre les provocations officielles, l'unanimité élan de la reconnaissance nationale gravait son nom sur le monument.

Des avant le 18 brumaire, pendant que le jeune vainqueur attendait, en silence, ses nouvelles destinées et résistait encore aux vœux impatients qui le pressaient de saisir le pouvoir, donner à la France un Code de lois uniformes était l'une de ses plus sérieuses pensées. Le lendemain du 18 brumaire, ce fut l'une de ses premières promesses; promesse, il est vrai, souvent répétée et, avant lui, toujours vainement; mais cette fois, celui qui parlait, avec cette simplicité si fière, ne promettait que ce qu'il voulait faire, et bientôt il pourrait ce qu'il voulait.

Aussi, à peine assis au gouvernement, sans autre intervalle que le temps d'une seconde campagne d'Italie, il avait institué une commission, composée d'hommes comme il savait les choisir, pour préparer le projet de Code civil. Cette commission avait reçu de lui la force d'impulsion qu'il imprimait à tout ce qui sortait de ses mains. Le projet s'était trouvé prêt au temps marqué; et aussi tôt magistrats, juristes, écrivains, la France entière avait été convoquée pour examiner ce grand ouvrage et éclairer par une libre critique la discussion qui allait s'ouvrir au Conseil d'Etat.

Alors s'offrit un spectacle plein d'intérêt. Un homme de guerre, en qui se révélait un juriste, — un jeune homme, égalant la sagesse des vieillards; — le premier magistrat d'un grand Etat, un vainqueur tout couvert de lauriers, interrogeant avec modestie, écoutant avec déférence, et tout d'un coup redevenu maître, de disciple volontaire qu'il s'était fait, sachant mieux que ces vieux juristes que ce qu'ils croyaient avoir encore à lui apprendre; — une raison calme, avec le caractère le plus fougueux; — une admirable sûreté de son sens jointe à l'imagination la plus brillante; — à tout moment des observations profondes, des saillies d'une vivacité extraordinaire, des éclats de génie; — tantôt un novateur hardi, tantôt un conciliateur prudent; toujours un homme supérieur, et dont la supériorité librement acceptée, sans discipline hiérarchique ni calcul intéressé, n'était que ce don naturel du commandement que Dieu, dans ses plus grandes largesses, communique quelquefois aux hommes de génie.

Le Moniteur publiait, séance par séance, les procès-verbaux du Conseil d'Etat. Ces discussions si remarquables frappaient vivement l'opinion publique. Les magistrats et les juristes recueillaient l'esprit des lois qu'ils allaient avoir à appliquer. Les particuliers étaient étonnés de les comprendre, que- la, étaient incertains et confus qu'elles avaient été jusqu'alors de son jeune héros, était ravi de le voir si bien parler de toutes choses. Les étrangers (1) eux-mêmes qui, grâce à cette autre merveille de la paix établie après dix ans d'affreuses guerres, pouvaient assister à ce spectacle, étaient conduits à retrouver législateur celui qu'ils croyaient avoir connu tout entier dans les négociations et sur les champs de bataille. Ils demandaient si tout ce que cet homme extraordi-

(1) Locré, t. XVI, p. 673.

naire paraissait avoir de raison et d'éloquence sur ce nouveau théâtre, était bien à lui; et, plutôt que d'en laisser l'honneur à Napoléon, ils en accusaient M. Locré, comme si en pareil cas le mensonge ne serait pas aussi difficile que la vérité...

Ce sont, Messieurs, quelques-unes de ces impressions que nous voudrions essayer de reproduire, en résumant dans leurs traits principaux les discussions auxquelles le premier consul a pris la plus grande part et où il a laissé sa plus vive empreinte. Pour le peindre en entier tel que le Conseil d'Etat le voyait alors chaque jour, tel qu'il le vit pendant quinze ans, passant avec une prodigieuse facilité d'un sujet à l'autre, prêt sur tous les sujets, capable de traiter pendant des jours, nées et quelquefois des nuits entières de guerre, d'administration, de finances, de religion, de politique intérieure, d'affaires étrangères, de mille questions et des intérêts infinis qu'embrassait son immense gouvernement, il faudrait bien autrement de temps et d'espace; il faudrait surtout un autre peintre. Quelle audace n'y aurait-il pas d'entreprendre ce que l'on sent si bien qu'on serait incapable d'achever!

Même sans sortir du droit privé, ce serait encore une trop vaste carrière de d'analyser la discussion de tous les Codes du Consulat et de l'Empire. Nous devons nous renfermer dans le projet de Code civil. C'est celui auquel le premier Consul a pris la plus grande part. Il mettait le droit civil fort au-dessus de tous les autres (2). Puis c'était le temps de cette glorieuse trêve qui lui permettait de se livrer tout entier à la réorganisation de la France. Aussi présida-t-il d'abord toutes les séances, et, dans le Livre des personnes, il y a non pas seulement comme ailleurs des dispositions particulières des plus importantes qui le reconnaissent pour auteur, mais des chapitres entiers directement émanés de son initiative.

C'est donc bien là qu'il faut étudier de préférence ce côté de son génie. En tout, d'ailleurs, c'est l'époque de son ardeur la plus vive, de ses plus hautes conceptions; c'est la jeunesse et l'éclat le plus pur de sa gloire. Le temps de la confection du Code civil est aussi celui du Concordat et de la paix d'Amiens. Si du Conseil d'Etat, où nous allons entrer, il nous était permis de jeter quelquefois les regards au dehors, nous verrions l'administration réorganisée, les finances rétablies, la paix sur terre et sur mer, la patrie ouverte aux proscriptions, la religion reprenant ses autels, la France, enfin, bénissant la main toute-puissante qui s'applique à réparer ses longs maux et à guérir toutes ses blessures.

Tel est donc, messieurs, le sujet de ce discours. Même dans les bornes où je m'efforce de le resserrer, il m'effraie encore, je le confesse. Je ne puis faire qu'il n'y reste un grand ouvrage et un grand homme; le Code civil et Napoléon; et, en y touchant, je crains d'être téméraire. Aussi l'émotion que j'éprouve, et qu'en ce moment surtout tant de motifs justifient, n'ai-je cessé de l'éprouver en écrivant. Puis-je ne pas laisser de regrets au chef honorable de ce parquet, pour sa confiance dont je le remercie. Vous, messieurs, qui me rassurez d'ordinaire par votre bienveillance, veillez, de peur de devenir sévères, ne pas vous demander comment vous sauriez traiter un tel sujet. Enfin, s'il m'est permis d'exprimer toutes mes craintes, il y a ici un homme, éminent parmi tous les autres, dont l'esprit, amoureux des grandes choses, quelquefois peut-être s'est dirigé du côté où je vais essayer d'aborder; — et à qui, en effet, mieux qu'à lui n'appartendrait-il d'écrire l'histoire des lois qui lui ont inspiré tant de beaux ouvrages? — J'ai besoin qu'il se détache entièrement de lui-même ou qu'il ne soit plus qu'indulgent, et je lui adresse la prière qu'il adressait lui-même au public en lui présentant un de ses premiers ouvrages (3) : *Tiberine pater, te sancte precor, hanc arma et hunc militem propitio sumine accipias!*

Le projet d'une législation civile uniforme, projet si souvent repris et abandonné, ne pouvait guère s'accomplir au milieu de la diversité des coutumes et malgré les privilèges opiniâtres des provinces. Il fallait, avant tout, constituer l'unité de la nation. Ce fut l'œuvre de l'Assemblée constituante. C'en était une autre non moins digne de cette grande assemblée, que de réduire à l'unité les lois civiles. La chose était possible désormais, grâce à la suppression des divisions provinciales et à l'abolition des privilèges; mais l'Assemblée constituante ne se donna pas le temps nécessaire pour l'accomplissement de tous ses grands desseins. Absorbée par ses travaux politiques, elle se sépara sans avoir pu faire autre chose que de décréter (4) « qu'il serait fait un Code de lois civiles commun à tout le royaume. »

L'Assemblée législative se borna à inviter (5) tous les citoyens et même les étrangers à lui communiquer leurs vœux sur la formation d'un nouveau Code.

Ce n'était pas assez pour la Convention. Elle commença par écrire dans sa Constitution, comme si la chose eût été déjà faite : « Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la France. » Puis elle ordonna qu'on travaillât à faire ce Code, ne donnant qu'un mois pour en rédiger le projet. Ce projet ne convint pas; on en demanda un autre qui ne convint pas davantage. Une nouvelle commission fut nommée pour élaborer un troisième projet. Ce travail allait être présenté, lorsque la Convention elle-même fut remplacée (6) par le Directoire exécutif.

Le premier projet avait été discuté pendant plusieurs séances, sous la présidence de Danton, de Robespierre, de Billaud-Varennes et de Couthon. Quels hommes! messieurs, quels législateurs! Ne semble-t-il pas que le Code qu'ils nous eussent laissé eût porté la trace de leurs mains sanglantes?... Mais c'est bien assez que la Providence, dans la sagesse inexplicable de ses décrets, donne quelquefois à de tels hommes le présent à dévorer; ils comptent en vain sur l'avenir. La conscience du genre humain ne meurt pas sous l'oppression. Un jour arrive où elle se soulève et se délivre; et il ne reste plus rien de ces tyrans qui se flattaient de travailler pour la postérité, que l'horreur, immortelle en effet, de leur nom!

Il y eut aussi quelques essais de législation civile sous le Directoire et sous les commissions qui le remplacèrent provisoirement après le 18 brumaire, essais déjà animés d'un tout autre esprit, mais qui demeurèrent de même sans résultat. Il fallut attendre l'établissement définitif du gouvernement consulaire et la mise en vigueur de la constitution qui l'organisaient.

Le 24 thermidor an VIII, la commission chargée de préparer la rédaction du Code civil fut instituée. Trois des quatre commissaires appartenaient au Tribunal de cassation: Tronchet, président du Tribunal, dont vous entendez ici, à pareil jour, il y deux ans, l'éloquent éloge; Bigot-Préameneu, qui y exerçait les fonctions de commissaire du gouvernement; Malleville, juge. Le quatrième était Portalis, ce proscrit de fructidor que le 18 brumaire s'était empressé de rappeler pour l'associer à ses plus beaux desseins. Seul il a manqué au Tribunal de cassation; mais la Cour de cassation a eu son fils; elle l'a possédé, aimé, vénéral pendant vingt-cinq ans; et il lui appartient encore par le lien religieux des souvenirs.

Cette commission, à qui un prompt travail avait été de-

mandé, l'accomplît avec une célérité dont Malleville (7) s'ex-cuse pour elle avec modestie. Le projet parut (8) précédé de ce discours préliminaire qui est un chef-d'œuvre. On le communiqua aussitôt au Tribunal de cassation et aux Tribunaux d'appel.

Ce fut le 15 vendémiaire an IX (9) que Bigot-Préameneu présenta au Tribunal de cassation, au nom du gouvernement, un exemplaire du projet de Code civil. La commission fut composée de cinq membres : le citoyen Mouraie, qui avait succédé à Tronchet dans la présidence du Tribunal, puis les citoyens Fargat, Gandon, Coffinhal et Viellart. Le travail de cette commission fut souvent cité au Conseil d'Etat. Le projet de Code est examiné article par article : ainsi le voulait l'arrêté du gouvernement. Le plus souvent, ce ne sont que de brèves observations; mais quelquefois le travail se développe, par exemple sur le titre du Divorce et sur celui des Privilèges et hypothèques.

La discussion s'ouvrit au Conseil d'Etat, en assemblée générale, le 28 messidor an IX (10).

C'était, il faut le reconnaître, un moment merveilleusement choisi pour travailler à fonder une législation civile. Après tant d'agitations et d'orages, il s'était fait un grand calme; la paix était rentrée dans les esprits. Il y avait partout un besoin de repos, une soif d'ordre qui conspirait à tout ce que les pouvoirs publics pourraient entreprendre pour rassembler la société. Le caractère de la révolution de brumaire n'était pas d'être : par les hommes qui l'avaient appelée et préparée, par les intérêts auxquels elle avait mission de pourvoir, cette révolution était éminemment civile. Le glorieux soldat qui s'était chargé de l'exécuter le savait bien, et il tenait à lui conserver ce caractère.

D'un autre côté, les fondements avaient été jetés, et l'on pouvait les retrouver sous les ruines. L'Assemblée constituante avait posé les grands principes : l'abolition des privilèges, la liberté des personnes et l'affranchissement du sol, l'inviolabilité de la propriété, en un mot, la liberté et l'égalité civile. C'était sur cette base que le premier Consul allait bâtir. Il l'avait promis le jour même de sa victoire de brumaire, et il restait fidèle à ce programme comme à un drapeau. Assurer les véritables conquêtes de la révolution en repoussant ses excès, revenir à 1789 en essayant de faire oublier 1793, telle était, telle fut toujours la pensée, la volonté ferme et constante du premier Consul, et ses lois allaient s'inspirer de cet esprit.

Dans la première séance et dans celle qui suivit (11), on régla l'ordre du premier livre du Code. Cet ordre avait de l'importance; il fallait veiller, ainsi que le recommandait le premier Consul, à « éviter l'arbitraire dans les divisions, et à ne pas puiser que dans l'essence des choses. » Au plan proposé par la section, il eût préféré, lui, qui, pour abréger tout, avait la raison qu'en donne Montesquieu (12), une distribution plus simple, une division par masses comme il disait, en songeant peut-être à ces dispositions stratégiques auxquelles il fut plus d'une fois la victoire.

Il avait été arrêté que la discussion serait analysée dans le procès-verbal. Ce procès-verbal devait être imprimé, puis on le distribuerait au Sénat conservateur, au Corps législatif, au Tribunal et au Tribunal de cassation. On crut reconnaître des inconvénients à cette publication. Au lieu d'un tableau, d'une histoire, pour ainsi dire, abrégée mais fidèle des discussions du Conseil d'Etat, quelques membres du conseil eussent préféré un exposé présenté après coup par un orateur du gouvernement, et dans lequel on eût trouvé analysés les divers projets et les divers systèmes. D'autres, si l'on persistait à vouloir publier les procès-verbaux des séances, demandaient du moins qu'on s'en tint, dans la rédaction de ces procès-verbaux, à la forme simple et sévère de ceux des conférences tenues sous Louis XIV pour le Code de procédure, de 1667 et de 1670. Ils se préoccupaient beaucoup (13) de la dignité du premier Consul, qui pouvait perdre à trop se répandre. Peut-être aussi, connaissant cette nature si vive, cette parole originale et familière, n'étaient-ils pas sans crainte que tout dans ces discussions de famille, comme les appelle le premier Consul, ne couvrit pas à la publicité.

Mais l'homme pour lequel ils voulaient prendre de telles précautions n'était guère disposé à s'y soumettre; il n'avait pas peur de se laisser voir, et pour cela il avait ses raisons; puis il ne voulait rien ôter de leur intérêt, de leur véritable physiognomie, à des discussions dont le présentait tout le prix et qu'il savait être impatiemment attendues par le public : « Les conférences des anciennes ordonnances, répondit-il (14) à ses collègues prudents, ne ressemblent nullement aux vôtres. Alors, c'étaient des savants qui discutaient sur le droit; ici, c'est un corps législatif au petit pied. J'ai pu ne pas parler comme le citoyen Tronchet, mais ce qui a été dit par lui, par les citoyens Portalis et Cambacérés, l'a été dignement. Si le procès-verbal est bien rédigé, il offrira un monument digne de la postérité... Que les juriconsultes du conseil renvoient avec soin la rédaction de leurs opinions : le nom du citoyen Tronchet, par exemple, fera autorité; quant à nous, hommes d'épée ou de finances, qui n'apportons dans la discussion qu'un esprit droit et l'intention de trouver le bien, peu importent nos opinions. J'ai pu dire, dans la discussion, des choses que j'ai trouvées mauvaises un quart d'heure après; mais je ne veux pas passer pour valoir mieux que je ne vaudrais. »

Cette opinion, si franchement exprimée, prévalut; nous lui devons la forme dans laquelle nous possédons ces discussions, forme vive et animée qui en fait comme autant de petits drames où chaque personnage a son rôle marqué et garde fidèlement son caractère. Quelle différence entre ce mouvement, cet intérêt et la sécheresse monotone des conférences qu'on voulait prendre pour modèle! Mais encore, des témoignages graves nous en avertissent, et nous pouvons en juger nous-mêmes par des fragments qu'ils nous ont conservés, la rédaction du baron Locré, exacte au fond, est fort loin, d'ailleurs, de rendre la hardiesse des pensées, la vivacité et l'énergie des expressions. Le secrétaire du conseil d'Etat a sa manière, il n'en change point. Quelques-uns ont pu y gagner, mais il est facile de comprendre ce que certaines physiognomies originales ont dû perdre à cette peinture uniforme.

Le premier article du Code vient (dans sa disposition principale) du premier Consul. Ce fut lui qui fit admettre que le délai après lequel les lois seraient exécutoires, délai que le projet fixait d'une manière uniforme à quinze jours, à partir de la promulgation, varierait suivant les distances. Ce fut

(7) Analyse du Code civil. Préface.

(8) Le 1<sup>er</sup> pluviôse an IX.

(9) Registre de la Cour de cassation.

(10) Elle ne prit pas moins de 402 séances. 57 furent présidées par le premier consul, 45 par le consul Cambacérés.

(11) 4 thermidor an IX.

(12) « Quiconque voit tout abrégé tout. »

(13) « Il faut prendre garde, disait Roderer, que Louis XIV ne prenait pas part à la discussion de l'ordonnance de 1667, et qu'au contraire le premier magistrat de la république concourait à la discussion du Code civil. On ne peut mettre trop de circonspection dans la manière dont on le fait parler. »

(14) Locré, t. I, p. 81; Thibaudeau, Mémoires sur le Consulat.

aussi sur sa proposition qu'on décida que le point à partir duquel on compterait la distance serait le chef-lieu de chaque département.

Du reste, ce titre préliminaire, qui devait bientôt soulever de violents orages, ne donna lieu, dans le Conseil d'Etat, qu'à une courte discussion. Ce n'était plus ce *livre du droit et des lois* que la commission du gouvernement avait placé en tête de son projet : magnifique frontispice, digne du monument. « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes, etc. » Il y avait dans ce commencement une majesté qui n'a d'égal que le début de l'Esprit des lois, ou cette admirable réponse de Bossuet au ministre Jurien (15). En supprimant ce livre préliminaire, sous prétexte qu'il ne contenait que des définitions et des axiomes, la section de législation avait, pour ainsi dire, découronné le nouveau Code. On en eut du regret plus tard, ainsi qu'on le voit par plusieurs passages des travaux préparatoires.

Le titre de la *Jouissance et de la privation des droits civils* présentait des difficultés plus sérieuses. Comment s'acquiescerait la qualité de Français? Comment se perdrait-elle? Quelles condamnations emporterait la mort civile, dont nos nouvelles lois ne répudiaient pas encore l'héritage? La mort civile encourue, quels en seraient les effets, notamment par rapport au mariage et à la transmission des biens? C'étaient là de hautes questions qui tenaient au droit public presque autant qu'au droit privé. Enfin il y avait tout près de là une matière fort délicate qui, même à cette époque d'apaisement et de réconciliation, ne manquait jamais de réveiller les vieilles passions, je veux parler de l'émigration et des condamnations répétées que des lois toujours subsistantes avaient prononcées contre elle.

Il restait au Conseil d'Etat de nombreux survivants des assemblées révolutionnaires, dont le temps n'avait pas adouci, à cet égard, les haines vigoureuses. Les émigrés étaient toujours pour eux des ennemis irréconciliables, auxquels la république ne pouvait pardonner sans risquer de se perdre elle-même. Ils repoussaient toute pensée d'indulgence comme un commencement de défection. D'autres, sans partager ces rancunes implacables, trouvant les lois faites, ne croyaient pas pouvoir les abroger. Ils ne voulaient rien admettre dans le nouveau Code qui y fut contraire, et même ils n'avaient pas assez de son silence, si ce silence pouvait être interprété comme un désaveu et une abrogation tacite de l'ancienne législation.

Tronchet fit entendre, à cette occasion, des paroles générales. Il ne voulait pas que le Code civil, un Code fait « pour tous les temps », eût rien de commun avec les lois de circonstances portées contre les émigrés. S'il y avait à s'occuper de la situation exceptionnelle qu'on leur avait faite, que ce fût dans des lois particulières, et non pas dans le Code civil! Il osait même, fidèle aux principes éloquentement développés par Mirabeau devant l'Assemblée Constituante, soutenir que l'expatriation n'était pas un délit, qu'elle n'était que l'usage d'une faculté naturelle.

Malheureusement, il ne s'agissait plus de simples expatriés. Dans la situation que leur avait faite la rigueur des lois, les émigrés étaient des condamnés frappés de mort civile, non pas, il est vrai, judiciairement, mais par la loi elle-même. (L. 3 octobre 1792, 26 mars 1793, etc.) La qualité qu'ils avaient perdue, pouvaient-ils (car telle était la question) la transmettre à leurs enfants, à des enfants nés sur un sol ennemi, d'une union que la loi française ne reconnaissait pas?

Tel ne fut pas l'avis du premier Consul. Il avait beaucoup fait en faveur des émigrés; il aspirait à faire davantage. Dès son avènement au pouvoir, il en avait clos la liste, ce grand livre de la proscription; depuis, sauf quelques retours passagers à des rigueurs jugées nécessaires, il avait toujours suivi cette politique habile autant que généreuse, malgré l'opposition qu'elle rencontrait même assez près de lui. A cette époque, il méditait l'amnistie, qu'en effet il déclara un peu plus tard; mais il entendait rester maître des moyennes et de l'heure, et il ne se laissait pas déborder dans ses desseins. Il insista donc pour que la législation spéciale ne reçût ni même ne parût recevoir aucune atteinte.

Mais il y avait à régler d'une manière générale les effets de la mort civile, et la chose était particulièrement difficile en ce qui concernait l'exécution des condamnations par contumace. Pendant la première période, c'est-à-dire pendant les cinq premières années accordées au condamné pour qu'il pût se représenter, il n'y avait, dans le système du projet, que suspension de la vie civile; après les cinq années, la mort civile était encourue, et si le condamné par contumace qui venait plus tard à se représenter rentrait dans ses droits pour l'avenir, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle étaient maintenus. Or, l'un de ces effets, c'était la dissolution du mariage contracté précédemment par le condamné.

Un tel résultat révoltait le premier Consul. Il le repoussait éloquentement : « Il serait donc défendu, s'écriait-il, à une femme, profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa dévotion l'homme auquel elle est le plus étroitement unie? Ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine! Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes? Lorsque le condamné est déporté, la justice et la vindicte publique ne sont-elles pas satisfaites? tuez le plutôt. Alors sa femme pourra lui élever un autel de gazon dans son jardin et venir y pleurer... »

Ainsi parlait l'homme d'épée. Les hommes de robe l'emportèrent, mais non pas pour toujours. La mort civile a été abolie, et ses effets, par rapport au mariage, ont été une des causes principales qui l'ont fait retrancher de nos lois.

Le premier Consul prit souvent la parole dans cette discussion, et toujours d'une manière fort remarquable.

Il eût voulu (16) que, par exception à la règle, la femme suit la condition de son mari, l'épouse d'un Français qui s'expatrie pût le suivre en pays étranger, sans cesser elle-même d'être française. Il voyait une grande différence entre la femme qui épouse un étranger et celle qui, mariée à un Français, ne l'abandonne point. « La première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir. »

Il demandait aussi que tout individu né en France fut français, même l'enfant d'un père étranger, et que cet enfant ne fût privé des droits civils que s'il y renonçait formellement.

Il y avait quelque chose d'ingénieux en même temps que de patriotique à attribuer ainsi à cette heureuse terre de France la faculté d'imprimer la qualité de Français à tout enfant qui naitrait, comme autrefois elle avait le privilège de rendre libre tout esclave qui mettait le pied sur son territoire. Mais surtout il était digne de celui qui déjà avait porté si haut et si loin le nom français de vouloir encore l'étendre par ces pacifiques conquêtes.

De même, à propos d'une autre disposition (l'article 3 du projet, devenu l'article 9 du Code), il avait insisté (17) pour

(15) Lherminier, Introduction à l'histoire du Droit, p. 188.

(16) Lherminier, Introduction à l'histoire du Droit, 188.

(17) Locré, t. I, p. 190; Thibaudeau, Mémoires sur le Consulat.

qu'on ouvrit les portes de la France, qu'on les rouvrit larges et faciles, à l'enfant du Français qui serait devenu volontairement étranger. La nation française, nation grande et industrielle, est répandue partout, disait-il; elle se répandra encore par la suite... C'était le même orgueil national, le même amour enthousiaste pour la France qui lui faisait dire (18), dans une autre discussion où il ne s'agissait plus des droits civils, mais des droits politiques à accorder aux étrangers d'origine française : « Le plus beau titre sur la terre est d'être né Français, c'est un titre dispensé par le ciel, qu'il ne devrait être permis sur la terre à personne de pouvoir retirer. Je voudrais qu'un Français d'origine, fut-il à la dixième génération d'étrangers, se trouvât encore Français s'il le réclamait. Je voudrais, je le présente à l'autre rive du Rhin, disant : *Je veux être Français*, que sa voix fut plus forte que la loi, que les barrières s'abaissent devant lui, et qu'il rentrât en triomphe dans le sein de la mère commune. Je veux élever la gloire du nom français si haut, qu'il devienne l'envie des nations. Je veux un jour, Dieu aidant, qu'un Français voyageant en Europe croise se trouver toujours chez lui. »

Telle était cette parole : tantôt nette et précise, brève formule de bon sens; tantôt toute brillante des rejets d'une imagination orientale. Il n'était pas rare qu'elle s'échappât ainsi, et que d'une simple discussion d'affaires elle s'élevât tout à coup jusqu'à cette hardiesse d'images, on eût dit alors le style enthousiaste et enflammé de ces proclamations célébrées par lesquelles il exaltait ses soldats les jours de bataille.

Le projet qui suivit n'aurait pas ce mélange de droit public et de droit privé; mais c'était une matière d'un intérêt général et toujours présent. Il s'agissait de la forme des actes destinés à constater la naissance, le mariage et le décès, ces trois grands sacraments de la vie (19). « Cette forme avait été sagement réglée par l'ordonnance de 1667 et la déclaration de 1737. Toutefois, en cela encore, il y avait place à des corrections utiles. Le premier Consul prit souvent l'initiative de ces modifications de détail, car rien n'échappait à son attention, et il était capable même des petites choses.

Mais il devait laisser dans cette discussion sa trace plus fortement empreinte.

Le projet, tel qu'il avait été présenté au conseil d'Etat dans la séance du 6 fructidor an IX, ne contenait aucune disposition particulière sur les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la république. L'article 7 (correspondant à l'art. 88 du Code Napoléon) se contentait de dire, en s'en référant aux dispositions précédentes, constitutives du droit commun : « Les décès militaires de terre et de mer seront constatés de la manière prescrite par les articles ci-dessus, sauf les cas prévus par les règlements militaires. »

Mais ces règlements militaires n'existaient pas; de sorte qu'il n'y avait aucune règle pour une situation pourtant fort commune dans ces temps de grande guerre. Il n'y en avait pas non plus pour les actes de mariage des militaires hors du territoire, ni pour les naissances dans les camps, la mort seule apparaissant étant à prévoir si près des champs de bataille.

Des abus de toutes sortes avaient été le résultat de cette absence de règles; le premier Consul était vivement frappé de ces abus. A la séance à laquelle le projet avait été lu, il avait chargé les sections de législation et de la guerre de rédiger sans délai ces règlements, dont on parlait comme s'ils eussent existé. Quel était, à cet égard, le principe? Ce n'était pas, comme on le prétendait, la maxime *locus regit actum*, maxime applicable seulement aux actes passés en pays étranger. « Le militaire, disait le premier Consul, n'est jamais chez l'étranger quand il est sous le drapeau. Partout où est le drapeau, là est la France! Il faut donc regarder le drapeau comme le domicile. C'est là où doivent être rédigés les actes et d'où ils doivent être renvoyés au domicile véritable. »

Ce système inattendu, présenté avec une vivacité toute militaire et résumé si heureusement dans cette formule : *Le drapeau, c'est la France!* qui était elle-même comme un drapeau planté par cette main victorieuse, fit une profonde impression sur le conseil. Appuyé par Tronchet, Portalis, Emery, Boulay (de la Meurthe), le principe en fut de suite adopté. Mais on voulut y consacrer une section particulière, et, en effet, dans la séance du 8 brumaire an X, la section intitulée « Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français » fut présentée et votée, telle que nous l'avons aujourd'hui au chapitre 3 du titre *Des actes de l'état civil*.

Cet incident avait fait sensation au dehors. Les orateurs du Tribunal, même ceux dont le langage était le plus empreint d'apprêt républicain, et qui, à cette époque, semblaient s'excuser de trouver quelque chose à louer dans les projets du gouvernement, en parlaient comme d'une idée infiniment heureuse qui portait le cachet de la vérité et de la grandeur, ou comme « d'un principe dont le Code d'ancien peuple n'aurait pu être le modèle, et dont la conception ajoutait un nouvel éclat à la gloire du premier magistrat de la République. »

Mais ce fut le tribun Simon qui, quoique parlant le dernier, répandit le plus d'intérêt sur cette matière qu'on pouvait croire épuisée, Simon, beau-frère de Portalis, dont le talent aussi semblait bien être de la même famille, et qui avec moins d'élevation dans la pensée, de gravité dans les maximes, d'éclat dans les images, avait de son abondance, de sa sensibilité et de son élégante douceur. « Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au dedans du territoire, il ne fallait pas, disait-il, l'abandonner au dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie, pour laquelle ils combattent, sera toujours avec eux, dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodigent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins... La loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices. Elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère... » Et plus loin : « Cette institution est pleine d'avantages : elle fournit de meilleurs moyens de constater les décès nécessaires si multipliés, et les naissances aussi; car on en rencontre quelquefois dans les camps, *comme ces fleurs rares dont la nature égale les monuments funèbres ou couronne les arcs de triomphe*... »

Heureux privilège de ces imaginations du midi, qui rien ne décolore, ni le temps, ni le travail, ni les affaires! Tableaux vrais et touchants, surtout aujourd'hui pour nous qui avons aussi au loin, sous les drapeaux, des enfants et des frères, et qui ne saurions trop faire pour reconnaître leurs héroïques sacrifices et la gloire qu'ils répandent de nouveau sur le nom français!

La discussion du projet de Code civil continuait au Conseil d'Etat. Les premiers titres avaient été portés au Corps législatif, précédés d'un *Exposé général*, œuvre de Portalis et digne du *Discours préliminaire*. D'autres chapitres allaient être présentés, lorsqu'un incident survint qui arrêta tout et faillit tout compromettre.

Nous donnerons, dans un prochain numéro, la suite de ce discours.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

L'audience est ouverte à midi, en présence d'un nombreux concours d'auditeurs. Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats et les membres de la chambre des avoués près la Cour sont au Barreau.

M. le premier président : M. le procureur-général a la parole.

M. Roulard, procureur-général, s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

Messieurs, Nos règlements organiques imposent aux procureurs généraux l'obligation de faire des discours de rentrée; nulle tâche n'est plus honorable; mais, à mesure qu'elle se multi-

plie, elle devient plus pénible. Où trouver, en effet, un sujet nouveau et digne d'intéresser une grande assemblée, soit en parcourant le cercle de nos devoirs judiciaires, soit en abordant le domaine plus vaste encore des idées morales? Tout a été scruté par des intelligences d'élite, et devant cette multitude de harangues qui datent des parlements, et qui s'accumulent chaque année dans nos Cours et Tribunaux, il faut désespérer de rencontrer une pensée utile qui nait d'un développement avec tout le talent de l'orateur ou de l'écrivain.

Du moins, messieurs, telle a été l'impression que j'ai subie lorsque j'ai dû songer tout à la fois à l'honneur et au abeur du discours à prononcer dans votre audience solennelle de rentrée. Il m'a semblé que je pourrais, sans trop mériter des volontés du décret de 1810, abandonner le terrain si périlleux et si épineux des dissertations générales et appeler la bienveillante attention de la Cour sur ce qui excite aujourd'hui la sollicitude de la Cour sur ce qui excite aujourd'hui de nos triomphes et aux intimes satisfactions de l'Empereur la douloureuse préoccupation des subsistances. Dans cette crise, dont il ne faut ni exagérer, ni amoindrir l'intensité, chacun a des devoirs à remplir; et la recherche sincère de ceux qui appartiennent à la magistrature vous apparaîtra sans doute, dans les circonstances actuelles, comme le sujet le plus opportun de nos communes méditations.

Deux révoltes successives, plus ou moins insuffisantes, avaient amené du malaise et des privations. Rien n'a failli de ce qui devait être fait par le Gouvernement et par les citoyens; et, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, la prudence et la fermeté du pouvoir, le dévouement et la charité de particuliers ont répondu à tous les besoins publics et privés. Mais l'épreuve continue, et la Providence, qui pourtant ne montre si libérale pour les grands intérêts politiques de la France, nous l'impose de nouveau, comme pour nous préparer, par d'incalculables sacrifices, à l'époque si vivement espérée de l'abondance revenue et de la paix glorieusement conquise par nos armes.

En présence de ces nécessités qui se prolongent, personne ne doit s'effrayer, parce que la société, abritée sous une autorité forte et prévoyante, saura maintenir la sécurité publique, et secourir ceux qui souffrent. Tel est le but si heureusement atteint depuis deux années, et vers lequel, nous, encore, nous devons nous diriger avec une nouvelle confiance.

Mais, avant de déterminer la part qui revient à la magistrature dans cette œuvre si nationale, permettez-moi, messieurs, de bien apprécier la situation des hommes et des choses. Pour savoir ce que nous devons faire, il est convenable d'étudier, de constater les besoins, les impressions, les préjugés des classes laborieuses, et les efforts si constants et si éclairés du gouvernement impérial, pour acquiescer envers elles ses loyales promesses de justice et d'appui.

Jadis, à toutes les époques du haut prix des céréales, le peuple devenait la proie de certaines erreurs qui l'égarèrent en le rendant plus irritable et plus malheureux. Il rejetait volontiers sur les hommes ce qui n'appartient qu'à Dieu; et, si les productions de la terre, sous l'influence de saisons mauvaises, avaient été moins abondantes, la cherté qui en résultait était aussitôt imputée à je ne sais quelle conspiration d'accapareurs et de spéculateurs disposant à leur gré de la hausse ou de la baisse des denrées. Enclin aux plaintes, aux méfiances, aux emportements, le peuple s'agitait dans le cercle étroit de ses vieux préjugés. Pour lui, le gouvernement possédait ou devait posséder une puissance surhumaine : il fallait qu'il trouvât ce que le sol n'avait pu produire et qu'il arrangât les choses comme s'il n'y avait aucune diminution des subsistances à côté d'une consommation restant la même. Que si l'on ne poussait pas toujours les exigences jusqu'à ces désespérantes impossibilités, au moins cherchait-on à lui imposer un système administratif qui eût été le plus actif élément de toutes les misères. Il fallait que le pouvoir se fit, comme le pacha d'Egypte au milieu de ses fellahs, qui cependant meurent de faim, le maître absolu du prix du blé; qu'il forçât les producteurs à ne pas déplacer un grain de leurs récoltes et à les apporter exclusivement aux halles et marchés par compte ou quantité déterminée; que ces halles et marchés ne fussent ouverts partout que le même jour de chaque semaine; qu'enfin le gouvernement fût à la fois l'entrepreneur général et l'agent responsable de l'alimentation publique. Ce n'était pas tout; — outre ses mesures administratives, le préjugé populaire avait aussi ses prétentions sociales suggérées par les agitations. Quand la vie est chère, quand les salaires ne répondent pas immédiatement à l'élévation du prix des denrées, quand il y a des souffrances, le peuple n'a-t-il pas quelque droit à la fortune du riche? Les souffrances ne sont-elles pas une cause légitime d'impôts, à titre de prélèvement du superflu? — Toutes ces idées fermentaient dans les moments de crise, et souvent elles se traduisaient par des scènes de violence qui accroissaient la misère en paralysant ce qui restait de commerce et de crédit.

Aujourd'hui, messieurs, grâce à l'instruction qui pénétre dans tous les rangs, à l'expérience acquise, à la manifestation si souvent faite par le gouvernement des vérités les plus élémentaires, le peuple secoue enfin les fausses notions qui altéraient son jugement. Toutefois, l'erreur est loin d'avoir perdu toutes ses racines, et elle vit encore assez profondément dans les classes ouvrières pour qu'il faille lutter contre elle et contre les maux qu'elle engendre. Nous savons, au surplus, combien les passions politiques, arrivées au degré de haines féroces, cherchent à troubler les masses en semant au milieu d'elles les opinions les plus folles et les rancunes les plus injustes. L'esprit révolutionnaire saisit avidement l'occasion des souffrances publiques. Il en sort comme le génie du mal, pour entraîner dans les déplorables orgies du désordre une foule de malheureux abusés par le mensonge de ses promesses, agris par le fiel de ses colères. Il sait que ceux qui endurent des privations sont voisins de la colère et faciles à toutes les suggestions violentes; et le voilà, à l'heure présente, dans d'ignobles pamphlets, accusant l'Empereur de sacrifier le peuple, les riches d'accapareurs des grains, les fonctionnaires de vivre sans souci des douleurs du pauvre; représentant la société comme une exploitation odieuse, et les classes supérieures comme un ramassis d'hommes sans cœur, sans cœur, gangrenés par l'égoïsme, perdus par tous les vices, et ennemis éternels de la justice et de l'humanité.

Dans ces graves conjonctures, le Gouvernement a mesuré l'étendue de ses obligations; et il les a remplies avec autant d'intelligence que de résolution. A Dieu ne plaise que je tombe ici dans le détestable défaut de la flatterie! J'ai trop vécu dans les affaires de ce monde et dans les luttes politiques pour ignorer que l'autorité des paroles dépend de la pureté des convictions; c'est pourquoi j'estime que le magistrat qui est venu avec tant d'autres librement adhérer au pouvoir impérial, qui l'a salué comme une garantie de salut et de dignité, doit être heureux de lui rendre un sincère hommage pour le bien qu'il a réalisé. Il y a des gens qui prêchent l'assassinat des rois, la destruction de la famille, la suppression de la propriété; qui se raillent de la religion de nos pères; qui, au nom de la fraternité et de l'égalité, convient une moitié des Français à la ruine et à la proscription de l'autre. Ceux-là ne se lassent pas de déverser l'insulte sur le Gouvernement impérial, qui est leur plus redoutable adversaire. Ils devinent à merveille que s'ils pouvaient les forces les plus vives de l'élément conservateur en France et en Europe. Pourquoi donc tous les hommes d'expérience, convaincus du prix inestimable de la paix publique, ne s'empres-sent-ils pas de proclamer, d'honorer ce qui est juste et vrai? Agir autrement, c'est encourir le mépris des révolutionnaires, car nous serions, à leurs yeux, ou des niais incapables de nous défendre, ou des lâches reniant l'autorité qui nous protège.

Il y a quelques jours à peine, M. le ministre de l'intérieur publiait le compte des mesures adoptées ou renouvelées pour remédier au faible rendement de nos récoltes. « L'Empereur, disait-il, a prescrit sur-le-champ tout ce qui pouvait atténuer le mal. Par ses ordres, la défense d'exporter les blés et toutes les autres céréales a été renouvelée, et aucun de ces produits de notre sol ne peut, en ce moment, même pour la plus faible partie, être soustrait à la consommation française. — La distillation des grains a été prohibée; — les céréales de l'Algérie nous sont exclusivement réservées; — la sécurité la plus entière a été garantie au commerce; qui demande leurs blés et leurs farines aux marchés étrangers pour les distribuer sur les côtes; — toutes les faveurs possibles ont été accordées à ces impor-

tations et à la navigation qui les réalise, et les tarifs des chemins de fer pour le transport des céréales à l'intérieur ont été abaissés; — des mesures sévères sont prescrites contre les agitateurs qui tenteraient d'opérer dans les campagnes une hausse frauduleuse; — en un mot, tout ce qui a été possible a été fait... »

Certes, messieurs, ces mesures si sages et si utiles, qui ont assuré l'existence et le repos des citoyens depuis deux années, sont encore celles qu'il fallait décréter pour pourvoir aux exigences nouvelles. Elles valent mieux que les procédés de l'école terroriste, qui, il y a soixante ans, affamaient le peuple, tuaient l'industrie, et tarissaient les sources du travail, en prenant et taxant toutes choses au nom du salut public et de la souveraineté de la nation. Le bon sens enseigne à ceux qui veulent réfléchir, au lieu de se passionner, que toute mesure nécessaire, dont la production est insuffisante, voit augmenter son prix ordinaire bien au delà d'une somme correspondant à la valeur de ce qui manque dans la consommation annuelle. Si l'on voulait alors forcer le producteur à vendre sa denrée à un prix moyen, il est clair qu'on déplacerait la souffrance et qu'on ruinerait les uns au profit des autres. — Or, il ne faut ruiner personne; — il faut être équitable pour tout le monde, — et aider les malheureux.

Voilà pourquoi, grâce aux leçons de l'expérience, on parvient toujours à résoudre le dur problème de la disette, en appelant, par la voie du commerce, la quantité de céréales destinée à combler le déficit. On la demande aux pays assez heureux pour avoir des excédents; et, assurément, nul ne tenterait ces transactions indispensables à l'alimentation de la France, si le taux du blé était arbitrairement fixé à l'intérieur, et si les acheteurs à l'étranger n'avaient d'autre perspective que celle d'une opération financièrement désastreuse. Sans doute, le pain ne peut alors être à bon marché; c'est ce qui arrive toujours dans les localités qui, en joignant leurs propres ressources aux achats effectués à l'étranger, ne possèdent tout juste encore que les céréales nécessaires à leur subsistance. Mais enfin le résultat final de la liberté des importations est énorme, puisqu'au lieu de la famine on ne subit que la cherté.

Je conçois, messieurs, l'inutilité, devant vous, d'une pareille démonstration, et il ne m'échappe pas que je reproduis de la sorte les notions les plus simples et les plus incontestables. Mais, vous le savez mieux que moi, les artisans de désordre sont infatigables dans leur mission d'égarer les populations, et il semble parfois que leur crédit croisse en raison même de l'audace des erreurs qu'ils propagent. Il n'y a donc rien à dédaigner lorsqu'il s'agit de prémettre les classes ouvrières contre des tendances dangereuses, et les paroles ne sont pas vaines lorsqu'elles exposent des vérités peut-être vulgaires pour les hommes éclairés, mais qui sont essentielles à la sûreté de l'Etat, et qui sont attaquées et perverties par l'esprit de fraude et de révolution.

Après de ces mesures administratives si bien appropriées à l'intérêt commun, le gouvernement a constitué un large système de secours directs pour le soulagement des misères. Aucun autre n'a compris mieux que lui la dette sociale du pouvoir souverain et les obligations créées par la marche des événements, par le progrès des mœurs et des idées. Il serait aussi injuste que de mauvais goût, d'accuser le régime parlementaire sous lequel nous vivons, nous associant de bonne foi à sa dynastie, à ses principes et à ses actes. Il avait pour lui la droiture des intentions, l'éclat des talents, le bruit et le mouvement des luttes intellectuelles. — Mais, — parce que toutes les choses humaines sont imparfaites, — il avait peut-être étonné la classe moyenne, qui tenait son pouvoir personnel au-dessus même de la royauté. Cette classe, d'ailleurs si nombreuse, si riche et si active, se laissait absorber par les débats émuovants qui s'agitaient exclusivement dans la sphère de ses ambitions et de ses intérêts. Ainsi attirée, presque à son insu, vers le développement excessif de son individualité politique, elle n'avait pu donner une attention assez profonde aux couches inférieures de la société. Elle se défiait trop des restaurations aristocratiques pour songer aux prophétiques paroles de Royer-Collard : « *La démocratie coule à pleines bords*. » — et quels que fussent les avertissements qui l'entouraient à côté d'elle ou sous ses pieds, elle n'apercevait que des accidents dans les commotions les plus significatives et elle continuait son sillon comme si elle eût été seule héritière des idées et des conquêtes de 89. Humaine et généreuse dans les moments difficiles, elle restait néanmoins ainsi inattentive ou distraite par d'autres soucis sur toutes les graves questions sortant du principe de l'égalité. Le gouvernement actuel, et c'est là son grand honneur, a su profiter des fautes et des enseignements du passé, et reconnaître que cette égalité civile et politique, résolument maintenue sous la tutelle de l'ordre public, devait être, pour tous, un attribut réel et fécond, et la base sincère d'une administration vraiment populaire. Aussi, que n'a-t-il pas fait ou accompli pour améliorer le sort des masses? — Etablissements et asiles pour l'enfance, — hospices et caisses de retraite pour les vieillards, — institutions de secours mutuels, — cours multipliés pour l'instruction professionnelle des ouvriers, — leur entrée facile ou gratuite partout où ils peuvent puiser le goût des arts et le sentiment des illustrations nationales, — la possibilité donnée à leurs économies d'atteindre aux placements avantageux sur l'Etat, — leur admission, enfin, sérieuse, loyale, entière à toutes les sollicitudes du gouvernement dont le suffrage universel a été le signal et la consécration. — Elle a voulu l'exécution de bienfaisance, viennent se placer l'Empereur et l'Impératrice par le double droit de la souveraineté et du cœur. De leurs mains si heureusement prodigieuses, tombent chaque jour d'immenses aumônes qui s'adressent à toutes les infortunes et qui encouragent toutes les résignations. La haute et noble pensée qui préside aux destinées du pays, n'a rien oublié de ce qui peut atténuer le malaise du peuple. — Elle a voulu l'exécution de tant de magnifiques monuments aussi bien pour conserver le salaire à des milliers d'ouvriers que pour illustrer un règne. — Elle a voulu que le pauvre, tout en souffrant le moins possible de la cherté du pain, obtint, au juste prix, la vraie quantité et la vraie qualité de la viande si nécessaire aux forces et à la santé du travailleur. Elle a voulu, enfin, que des sommes considérables, sauf à les augmenter encore, fussent versées par le trésor de l'Etat dans toutes les communes de l'Empire afin d'exciter la charité privée par l'exemple de la charité publique, et de créer partout des occupations et des moyens d'existence. — Cette charité privée, à son tour, sera digne d'elle-même, et continuera sa tâche presque infinie de secours et de consolations sous l'inspiration de la foi religieuse et sous le divin patronage du Christ-Rédempteur.

Telle est donc, messieurs, la situation du pays. — Une crise de subsistances, mais facile à vaincre par les mesures gouvernementales et le concours de tous les bons citoyens. — Une population laborieuse, honnête, qui n'a qu'inquiété et qu'on cherche à pousser dans les voies anarchiques; mais qui, guidée par d'honorables instincts, distinguera bien vite la main distributrice des bienfaits de celle qui ne semble que les prédications et les misères du désordre.

Donc, comprimer et repousser les passions mauvaises, éclairer le peuple et le secourir cordialement, voilà le but auquel tendent les efforts et les vœux du pays.

Je n'ai point, messieurs, à vous parler d'humanité envers ceux qui souffrent. Il y a, parmi nous, des traditions, des exemples et des sentimens qu'on n'a jamais besoin d'invoquer. La rigueur de vos fonctions répressives trouve de douces compensations dans la pratique des œuvres charitables. Vous connaissez mieux que les autres hommes les plaies et les angoisses de notre société, et ceux qui châtient le crime savent que luttent admirablement contre les tentations du mal. Le magistrat qui vous honore, peut donc compter sur la magistrature qui montre la nécessité.

Vous serez, en outre, fidèles à votre mandat de protection sociale. Sans votre fermeté, que deviendraient les lois pénales, destinées à défendre les personnes, les propriétés et tout ce qui constitue l'ordre moral et matériel? A vous, messieurs, et de toutes les causes des crimes et des délits, de la justice son caractère de discernement, d'exemplarité et de puissance, qui la rend la plus efficace protection des bons et le plus salutaire effroi des méchants.

Mais, à nous aussi, magistrats du ministère public, échoit une notable part de ces obligations si élevées de vigilance, de lutte et de charité. Nos rudes fonctions sont incompatibles avec le sommeil du loisir ou l'indifférence des âmes timides. — Et de même que nul, parmi nous, n'acquiesce d'autorité

que par l'étude et la science, nul aussi ne paie bien sa dette envers la France et l'Empereur s'il ne sait, dans les graves conjonctures, mettre toutes ses facultés au service du bien public. J'ai le droit, peut-être, de la Cour approvant de bien près de collaborer dans ce vaste ressort. — Je voudrais, non par cette volonté capricieuse qui n'a que de mobiles fantaisies de contemplation du devoir, je voudrais que les magistrats du ministère public concourussent activement à toutes les mesures de bienfaisance adoptées par l'administration. Rien ne peut plus utile que cette communauté de vues et d'action entre deux principales autorités de chaque arrondissement.

Quels que soient les efforts et les libéralités de l'Etat, il ne peuvent jamais égaler ceux de la charité privée, et rien ne conduira plus cette charité à l'école des magistrats, si ce n'est la sollicitation, les avis, les encouragements qui leur seront adressés par le parquet, grâce à leurs relations fréquentes avec les magistrats délégués de la police judiciaire, et en visitant eux-mêmes les plus déshérités, et en visitant eux-mêmes les plus déshérités, du montant des souscriptions et de la somme due aux habitants dont la parcimonie ou l'égoïsme retarderait à l'élan général ce qu'ils doivent à eux-mêmes, à la société qu'ils protègent et à l'humanité qui ordonne de soulager les malheureux. — Et cette franche coopération domine à la portée administrative ne sera jamais considérée comme un déshonneur à leur direction exclusive et supérieure. Nous ne sommes qu'au modeste rôle d'auxiliaires dévoués dans ce grand tableau d'assistance publique, qu'il nous importe de grand cœur, et en toute confiance, qu'il nous importe de grand cœur, et en toute confiance, de présenter toutes les agitations.

Les agitations! c'est là l'Espoir des hommes qui ont vu une guerre à outrance à toutes les institutions qui ont vu pas la République de 93 rejuvenir et amplifiée par les succès niveaures. Mais cet espoir sera déçu, comme tant de précédentes calculs coupables, et les magistrats du ministère public contribueront à ce résultat si désirable par l'émancipation leur conduite. — Découvrir et briser les menées fausses et bruits sinistres ou d'habiles nouveautés pour irriter ou répandre les populations; — répondre, au contraire, les enseignements, les explications propres à rassurer l'opinion et à prévenir les erreurs propres à rassurer l'opinion et à prévenir les erreurs ou à un agiotage frauduleux sur le prix des denrées; — veiller minutieusement à la stricte application des règlements leur débit; — proclamer, maintenir partout, et la prohibition et pour tous, la loi suprême de la paix publique, — n'a pas souffrir la moindre atteinte, car le désordre ne produit que des regrets et des malheurs; — répondre de la sagesse et de la puissance du gouvernement issu de la volonté nationale, — telle est notre tâche, messieurs, et celle des magistrats placés sous notre direction, tâche pleine de difficultés et de fatigues, mais riche de services réels et de conséquences utiles, et qui sera loyalement remplie.

Honneur à ceux qui défendent vaillamment les véritables conquêtes de la civilisation! Dieu n'a pas livré le monde à pâture aux sophistes, aux aventuriers, ni à cette tourbe d'appris sauvages ou pervers qui détestent la société parce qu'elle a refusé à leurs convoitises, à leur orgueil et à leur chimères ce qu'elle n'accorde qu'au travail, à la modération et à la patience. Les nations ne seraient-elles violemment arrachées aux conditions providentielles de leur progrès, s'il est une vérité supérieure à toutes les autres, c'est celle qui place ce progrès sous la sauvegarde de l'ordre. Ce qui est vieux, banal, raillé par les socialistes, traité par nous comme le dernier béquillage de la caducité politique, est donc en demander la vivante signification à tous les progrès de famille qui désirent transmettre à leurs enfants le fruit de leurs sueurs et de leurs éparpils! Interrogez tous les ouvriers laborieux à qui le pain de chaque jour coûte tant de peines, mais qui, les privilèges étant morts, peuvent vivre et grandir par leur industrie! Adressez-vous à tous ceux qui, par leurs bras ou leur intelligence, multiplient les richesses du sol et du commerce, et écoutez leur réponse, qui résonne comme la voix du pays tout entier : « Sans l'ordre public, « qui est la sécurité de tous; il n'y a pas de société digne de la conscience de son but et de sa durée. Laissez-nous en « paix; car, entre le berceau et la tombe, l'espace est trop « court pour en laisser une parcelle aux tourments de l'anarchie. »

Et cette réponse, expression des plus légitimes instincts du monde civilisé, prévaut toujours contre les tentatives désespérées de l'esprit révolutionnaire. On l'entend rugir au loin. Il a le triste courage, dans les pamphlets dont je parlais tout à l'heure, d'évoquer le spectre de la famine pour soulever les populations; — et contre qui vraiment? Est-ce contre la Providence, souveraine et irresponsable? — Est-ce contre le gouvernement des hommes, qui ne commande ni aux saisons ni aux biens de la terre? Que voulez-vous donc de ces intelligences dépravées par la haine et exploitant une telle habileté des faiblesses et les passions populaires? — Ce qu'ils veulent, c'est l'émeute ensanguinant le pavé des rues au nom de la fraternité universelle et des vertus républicaines! — Aussi, après s'être moqués de la charité chrétienne — qui vaut bien pourtant celle qu'on avait inventée sous le régime conventionnel de l'Étre suprême, — comme ils se rejouissent de toutes les catastrophes qu'ils ont rêvées! — L'heure, disent-ils, sera terrible, plein de misères, d'angoisses, et de guerre. Les ouvriers criant la faim descendront sur les « places; la faux des paysans barrera les chemins; les fermes sortiront par troupes affamées et se jetteront au point de truil des chevaux avec leurs petits enfants. — Il y aura des « luttes horribles et des échafauds hideux (1). »

Voilà donc le seul avenir que souhaitent et prédisent à la France, à leur patrie, à cause d'une pénurie passagère, ces génies réformateurs, ces dominateurs de la science politique et sociale, ces martyrs du dévouement méconnu, ces nobles cœurs embrasés de l'ardent amour de leurs semblables, — des larmes, du sang et des ruines!... — Nous avons, nous, grâce au ciel, une perspective plus rassurante, plus humaine, plus vraie, à offrir aux malheureux. L'esprit révolutionnaire restera avec la honte de ses impostures, et avec le crime de ses provocations, avec le sacrilège de ses espérances. — Non, les citoyens ne s'énervent pas pour lui donner ce spectacle si impatientement attendu; mais ils obtiendront aux lois divines et humaines, les uns en supportant d'invulnérables privations, les autres en les allégeant par la bienfaisance, et tous en s'appuyant sur la force et le dévouement du prince qu'ils ont acclamé. Vainement les tronneurs du peuple essayeront la calomnie et l'insulte : il y a peu d'écho en France pour les trivialités fangeuses de l'injure. Toutefois, ils trouvent conforme aux intérêts, aux goûts, à la majesté de la République démocratique et sociale d'outreager une femme, parce qu'elle est la reine d'une grande nation, et parce qu'elle est notre alliée dans la plus sainte et la plus juste des causes.

« Oui, madame, écrivent-ils, vous avez tout sacrifié, — dit « goût de reine, scrupules de femme, orgueil d'aristocrate, « sentiment d'Anglaise, le rang, la race, le sexe, tout jusqu'à « l'ÉPIQUEUR, pour l'amour de cet allié (2). » — Pour eux, l'Empereur est un damné qu'il faut traîner au gibet de Montfaucon. — l'armée, magistrature, clergé, sont ses complices, et tout le « vieux monde avec eux; — nos généraux, entraîne les régiments au feu, frappés par les balles russes au pied des restes de Sébastopol ou dans les ruines fumantes de ses bastions emportés, ne sont plus que de misérables Grecs ou des « soldards avinés; — et nos soldats, nos braves et héroïques « soldats... que des automates envoyés au charnier pour un « sou! (3) En vérité, Messieurs, le czar, dans le duel à mort de son ambition avec les nations gardiennes de l'intégrité et de la civilisation de l'Europe, rougit d'indignation et de honte d'être servi par de pareilles débâcles de la pensée et par de « telles ignominies de langage. Mais la République démocratique et sociale s'accommode de toute cette boue des pamphlétaires, et elle méprise assez le peuple français pour prétendre l'en souiller.

(18) Expressions du premier Consul; Loaré, p. 114.  
(19) Loaré, t. II, p. 48.

(1) Extrait du journal *l'Homme*, publié à Jersey, 10 octobre 1855.  
(2) Lettre de Félix Pyat à la reine d'Angleterre.  
(3) *Ibid.* — Journal de la *Démocratie universelle*.

En bien, soit! Que le peuple lise, voie, entende et juge: cest à lui que les pamphlétaires adressent l'oeuvre immonde...

Avocats. Nous connaissons la générosité de l'ordre, ses sentiments charitables, son noble empressement dans les nécessités publiques...

Avoués. Nous n'avons que des éloges à donner à votre zèle, à votre probité, à votre bonne direction des affaires. L'estime de la Cour et la confiance des justiciables sont votre juste récompense.

Ce discours, aussi remarquable par l'éclat et la vigueur de la forme que par l'élevation des pensées, et qui exprimait un intérêt de plus à l'actualité du sujet choisi par l'orateur, a été souvent interrompu par des marques nombreuses d'approbation.

COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. civile). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Amilhuau, premier président. Audiences des 30 et 31 juillet.

PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ D'INSTITUTION CONTRACTUELLE. Le maxime: «habili ad nuptias, habili ad pacta nuptialia» ne saurait élever une fin de non recevoir contre la demande en nullité des aliénations consenties par un prodige dans son contrat de mariage.

En null, comme contenant un acte d'aliénation interdit par l'art. 513 du Code Nap., l'institution contractuelle faite dans son contrat de mariage en faveur de sa future épouse par un individu pourvu d'un conseil judiciaire et non assisté de ce conseil au moment de l'acte.

Cette grave question, qui a si profondément divisé la doctrine, a été jugée dans les termes suivants:

«Attendu, au fond, sur la fin de non recevoir proposée, que, malgré l'importance de l'acte qui régit les conventions matrimoniales, il n'en n'est pas moins soumis à toutes les règles ordinaires du droit et à leurs conséquences pour sa forme, pour la capacité des parties contractantes et pour les stipulations qu'il contient; que, si, aux termes de l'article 184 du Code Napoléon, l'acte de célébration de mariage ne peut être attaqué que par certaines personnes et dans des cas déterminés, l'acte qui contient les conventions civiles n'est pas soumis à la même condition; il peut être annulé alors que le mariage est maintenu; il n'existe en nos lois aucune règle d'indivisibilité entre les deux actes; c'est mal à propos et par abus qu'on invoque la maxime habili ad nuptias est habili ad pacta nuptialia, qui n'était point faite pour l'espèce qui nous occupe et qui n'a point été admise comme règle dans notre législation, d'où il suit que la fin de non recevoir est mal fondée et doit être écartée;

«Attendu, en fait, que Charles Rivares, interdit en 1831, fut maintenu dans les liens de l'interdiction par arrêt de 1847, que cette interdiction ne fut levée en 1849 que pour le placer sous l'autorité d'un conseil judiciaire sans lequel il ne pourrait faire les actes désignés dans les articles 499 et 513 du Code Napoléon; que, peu de jours après la levée de son interdiction, Rivares contracta mariage et qu'il en fit précéder la célébration par des conventions civiles contenant, en faveur de sa future épouse, donation à titre de gain de survie de tous les biens qu'il laisserait à son décès; ce dernier acte fut passé sans l'assistance du conseil judiciaire;

«Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 513 du Code Napoléon, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est sous les liens de certaines prohibitions qui le rendent incapable de contracter sans l'assistance de ce conseil; que notamment il est frappé de l'incapacité d'aliéner;

«Attendu que dans l'espèce Rivares ayant fait une donation contractuelle de tous ses biens à venir sans l'assistance de son conseil, cette disposition est frappée d'une nullité absolue, on ne saurait contester qu'en règle générale les donations ne soient considérées comme une aliénation; qu'il en est ainsi de celles qui sont introduites dans un contrat de mariage, puisque leur caractère distinctif est d'être irrévocables; Si l'institution contractuelle ne dessaisit pas actuellement le donateur, elle lui fait perdre le droit et la liberté de transmettre les mêmes biens au même titre; elle épouise dans son fait la qualité de disposition; elle ne lui laisse plus la faculté de disposer à titre gratuit d'une partie de sa fortune; elle ne peut plus tard faire régulièrement les libéralités que ses affections et ses intérêts pourraient lui conseiller envers des étrangers et même à l'égard des enfants qui peuvent naître de son mariage. C'est là l'aliénation d'un droit dont la législation a dû se préoccuper; au milieu du conflit d'opinions opposées exprimées par des auteurs éminents, le magistrat ne devant se servir et s'en tenir au texte de la loi en se servant de sa pensée;

«Attendu que l'article 513 est absolu; qu'il prive de la faculté d'aliéner sans l'autorisation du conseil judiciaire, et l'assistance du conseil déclare nuls et de droit tous actes faits sans leur concours; que lorsque la loi est générale, son texte clair et précis, on ne saurait admettre des distinctions ni chercher des analogies pour se soustraire à la règle. Dans l'espèce, il y a donation à titre de gain de survie; le terme de donation n'est pas à l'usage que l'on se dépeuille d'un droit que l'on aliène; c'est l'aliénation d'un droit qui est au fond l'aliénation; la transmission immédiate ou successive de l'aliénation peut être qu'une des circonstances de l'aliénation; la dévotion à terme, absolue ou conditionnelle, c'est toujours une donation irrévocable dont les effets sont plus ou moins retardés; mais elle renferme une aliénation, puisqu'on transfère à titre de gain de survie, et est remarquable que Rivares a sa future épouse, et s'est ainsi interdit de disposer à titre gratuit d'une partie de ses biens;

«Vainement on veut prétendre qu'il n'y a point aliénation permise au prodige; ce dernier acte est essentiellement révoquant, car il est le maître d'aneantir à tout instant la disposition qu'il a faite; mais la donation contient une disposition définitive, elle est de sa nature irrévocable et par conséquent elle est une aliénation;

«Attendu que le délaissement actuel des biens, quant à leur jouissance, ne saurait être confondu avec le dessaisissement du droit de propriété sur ces biens; qu'ainsi, on ne saurait prétendre qu'il n'y a pas aliénation dans une donation à terme; l'aliénation est aussi absolue que dans une donation entre vifs, l'époque de l'entrée en jouissance est seulement différente; et si des termes de la loi on passe à son esprit, n'est-il pas évident qu'en interdisant au prodige tous les actes de disposition de sa fortune, il y a des motifs plus puissants peut-être pour lui interdire les actes qui peuvent le plus le compromettre?»

«En effet, les prodiges consentiraient plus volontiers un emprunt dont l'échéance n'arrivera qu'à leur décès, une hypothèque dont ils recouvreront les effets jusqu'après leur mort, une rente avec réserve d'usufruit et une donation à cause de mort, qu'ils ne consentiraient des actes qui les dépouilleraient actuellement et irrévocablement; il est dans la nature de leur infirmité de ne pas se préoccuper de l'avenir et de tout sacrifier au présent; si on admettait la distinction que l'on invoque, l'exception deviendrait la règle; aussi le législateur s'est-il exprimé en termes prohibitifs par ces mots: «Le prodige ne pourra, etc.»

«Attendu que s'il est une époque dans la vie du prodige où il est dans des conditions qui exigent une espèce de tutelle, c'est précisément dans les actes de la nature de celui qui est attaqué; c'est au moment où soit raison, soit caprice, il est entraîné par une passion qui peut dominer sa vie entière; que pour atteindre ce but, quel qu'il soit et quel qu'en soit l'objet, il ne reculera devant aucun moyen; c'est alors qu'il est le plus exposé; que la loi l'abandonnant lui aurait permis, non plus des actes isolés, réparables en définitive, mais l'aliénation de la totalité de sa fortune;

«Attendu que soit que l'on considère le texte ou l'esprit de la loi, toute aliénation est interdite, l'aliénation conditionnelle comme l'aliénation pure et simple; dès lors il y a lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges et d'annuler la donation qui a été consentie en faveur de la veuve Rivares;

«Attendu que l'action a eu pour objet la demande en nullité de l'institution contractuelle relative au gain de survie; que c'est la seule question débattue à cet égard devant les premiers juges; que sur l'appel et seulement par les conclusions prises à l'audience, la dame Rivares produit un testament antérieur et en prend droit pour demander que l'on déclare les intimés mal fondés, soit en nullité de l'institution faite par Charles Rivares, soit en délaissement des biens composant la succession de ce dernier;

«Mais attendu que ce testament n'a pas été produit devant les premiers juges, qu'il n'est pas une exception à la demande en nullité de l'institution contractuelle; que le délaissement n'aurait été demandé que comme conséquence de la nullité de cette institution; que l'action de la veuve Rivares comme légataire à titre universel est tout à fait différente de celle qui lui a été intentée comme donataire contractuelle, et qu'on pourrait d'autant moins prendre droit de ce testament dans la cause actuelle, qu'elle n'a pas été instruite sous ce rapport même devant la Cour; que la veuve Rivares vient de donner lecture à cette même audience d'un autre testament postérieur à la donation, en tout différent de celui qui a été présenté; que ce dernier aurait été fait le jour même de la mainlevée de l'interdiction, et que toutes les questions relatives à l'écriture de l'acte, à la capacité du testateur et à l'influence qui l'aurait déterminé, sont encore à discuter entre parties;

«Que, dès-lors, il y a lieu de renvoyer les parties devant les premiers juges pour épuiser sur ce point le premier degré de juridiction, et que cette lenteur nécessaire pourra même amener entre elles une conciliation;

«Attendu que la veuve Rivares étant en possession depuis la donation, elle ne peut plus conserver les biens en vertu du même titre; mais que des testaments étant produits, et n'y ayant pas des héritiers à réserve, on peut surseoir à l'action en délaissement jusqu'à ce que l'action résultant de ces actes ait été vidée;

«Attendu que les autres conclusions de l'appelante n'étaient que la conséquence de sa qualité de donataire; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'y dire droit, non plus que sur la question en dommages-intérêts, puisque l'appelante succombe dans son appel;

«Attendu que la qualité des parties doit faire compenser une partie des dépens;

Par ces motifs, La Cour, disant droit sur l'appel, déclare n'avoir lieu de prononcer le délaissement des biens; renvoie devant les premiers juges pour l'action relative aux deux testaments qui sont attribués à Charles Rivares, sauf à eux à prononcer le délaissement s'il y a lieu.

(M. François Saint-Maur, avocat-général; plaidants: M<sup>es</sup> Casenave et Delfosse.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Lagrange. Audience du 13 août.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — BAIL. Toute partie qui peut subir un préjudice d'un interrogatoire sur faits et articles peut former opposition au jugement par défaut qui l'a ordonné.

Doit être considérée comme inutile, et par suite repoussée, la demande d'un interrogatoire sur faits et articles, formée devant la Cour, alors que les faits sur lesquels devait porter cet interrogatoire ont fait l'objet d'une interpellation par acte d'avoué à avoué et d'une réponse catégorique également signifiée au procès.

La preuve, par les présomptions, n'est pas plus admissible que la preuve testimoniale, quand il s'agit d'un bail non écrit et qui n'a reçu aucune exécution.

Par suite, doit être repoussée la demande d'un interrogatoire sur faits et articles, qui ne peut avoir d'autre résultat que celui de faire naître des présomptions inutiles en pareille matière.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant: Sur la recevabilité de l'opposition: «Attendu que la faculté, pour la partie qui n'a pas été entendue, de former opposition à la décision rendue en son absence, est de droit commun et général;

«Qu'il faudrait, pour y déroger, une disposition exceptionnelle qui n'existe pas pour les jugements ordonnant un interrogatoire sur faits et articles;

«Attendu que si, dans les cas les plus ordinaires, l'interrogatoire ne préjudicait point aux droits de la partie qui y est soumise et si, par cette considération, et pour donner à l'interrogatoire toute son efficacité, sans arrêter la marche de la procédure, la loi a permis d'ordonner l'interrogatoire sur une simple requête, il ne s'en suit pas, dans les cas particuliers où l'interrogatoire peut faire grief à la partie qui doit le subir, celle-ci doit être privée du droit de demander la rétractation d'une mesure préjudiciable à ses légitimes intérêts;

«Sur l'opportunité de l'interrogatoire: «Attendu que c'est après avoir, en première instance, interpellé Romieu, par acte d'avoué à avoué, sur les faits mêmes qui sont l'objet de l'interrogatoire demandé, et après en avoir reçu une réponse catégorique, également signifiée au procès, que Delamarre a présenté sa requête en interrogatoire à la Cour;

«Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, l'interrogatoire est inutile et n'aurait pour résultat que de retarder le jugement de l'affaire, contrairement au vœu de l'article 324 du Code de procédure;

«Attendu que la dérogation du bail, comme pacte définitif, étant constatée dans la réponse de Romieu à Delamarre, signifiée le 16 mai 1854, l'interrogatoire ne peut être demandé par Delamarre que dans l'espérance qu'il pourrait trouver dans les réponses de Romieu des présomptions nouvelles à ajouter à celles dont il se prévaut dans la cause; mais que la preuve par les présomptions n'étant pas plus admissible que la preuve testimoniale, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un bail non écrit et qui n'a reçu aucune exécution, l'interrogatoire doit encore être rejeté à ce point de vue, comme ayant une tendance contraire aux dispositions restrictives de l'art. 1715 du Code Napoléon;

« Par ces motifs, La Cour reçoit l'opposition formée par Talon fils à l'arrêt du 3 janvier dernier, qui a ordonné l'interrogatoire de Romieu, sur faits et articles, et y faisant droit, rétracte les dispositions dudit arrêt, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond de la cause; condamne Delamarre aux dépens de l'incident.»

(Conclusions de M. Falconnel. Plaidants: M<sup>rs</sup> Rambaud et Humblot, avocats.)

Voir dans les arrêts suivants: Conf. à la décision ci-dessus, Caen, 11 mai 1852 (S. Devill.; 1852-2-71; — D., 1853-2-176; Pal., 1854-2-155).

Cont., Bourges, 15 juin 1850 (Pal. 1852-2-409); Bastia (S. Devill., 1854-2-309, Journal des Avoués, 1854, p. 661, et Poitiers, 1851-2-91, formulaire de M. Chauveau, t. 1, p. 76, note 2.)

La Cour de Lyon s'est déjà prononcée sur la question dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, le 28 janvier 1824 (Recueil de Jurisprudence de cette Cour, t. 2, p. 350).

JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Leroy. Audience du 31 octobre.

ACCUSATIONS DE VOL. — AVEUX FAITS PAR DES ACCUSÉS POUR OBTENIR UNE CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS. Avant la suppression des bagues et la création du système de transportation, on voyait souvent des individus, condamnés à la réclusion et même à de simples peines correctionnelles, commettre un nouveau crime dans le seul but d'échapper au régime des maisons centrales et de se faire conduire aux bagues dont le séjour, bien qu'il dût constituer une pénalité plus sévère, leur semblait préférable. Il paraît que la perspective du séjour dans les colonies pénitentiaires de Cayenne semble aussi à certains condamnés devoir être préférée à l'emprisonnement dans les maisons centrales. Les débats de la Cour d'assises en offrent un exemple.

Les trois premiers accusés que la Cour a jugés, dans sa première audience, étaient condamnés déjà par des Tribunaux correctionnels et n'avaient plus qu'à subir leur peine, lorsqu'ils ont, le premier, fait les aveux d'un crime pour lequel il n'aurait pas été poursuivi et qu'il avait commis en 1849; les deux autres, interjeté appel du jugement du Tribunal du Havre, prétextant que les faits pour lesquels on les avait poursuivis constituant un crime, et non pas un délit, ils devaient être jugés par une Cour d'assises.

Ils recherchaient évidemment une condamnation plus grave, dans le singulier espoir, sans doute, de subir des peines plus douces dans notre colonie d'Amérique. Le premier est un nommé David, âgé de trente-deux ans, garçon de marchand de chevaux, sans domicile fixe; il était traduit devant la Cour d'assises en raison d'un vol commis, en novembre 1849, au préjudice d'une dame Lucien, propriétaire au Bourg-Dun. Pendant que cette dame s'était rendue à l'église, ainsi que ses domestiques, un malfaiteur s'était introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans sa maison; avait enlevé, laissant tout en désordre, une somme d'argent et différents objets. David, d'après ses aveux, a été reconnu comme l'auteur de ce crime. Ce malfaiteur, le jour même qu'il avait commis ce vol, en avait également commis un autre, pour lequel il avait été condamné à cinq années de réclusion. A l'expiration de sa peine, il s'est fait bientôt condamner de nouveau à dix années; c'est alors qu'il a fait des révélations qui l'ont, selon son désir, amené sur les bancs de la Cour d'assises. Il a été condamné à dix années de travaux forcés.

Le deuxième et le troisième accusé étaient deux complices, ils ont été pris pour ainsi dire en flagrant délit lorsqu'ils emportaient les produits de leurs vols pour les vendre. Ce sont les nommés Hérouard et Gosset dit Delalande; leurs antécédents judiciaires étaient déploraux. Hérouard, âgé de trente ans environ, avait été condamné déjà cinq fois pour vol, et Gosset, âgé de vingt-sept ans, avait subi dix condamnations, tant pour vols que pour ruptures de ban. Reconnus tous les deux coupables de soustraction de linge et d'une somme de 250 fr. avec escalade et effraction dans la maison des époux Morin, rue d'Étretat, au Havre, ils ont été condamnés: le premier, à dix années de travaux forcés; le deuxième, à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU VAR. Présidence de M. Mouret Saint-Donat. Audience du 26 octobre. TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la matinée du 19 juillet dernier, vers sept heures du matin, Antoine Guirard, propriétaire à Vallauris, travaillait dans une terre qu'il possède au golfe Juan, à quelques mètres de la route impériale de Cannes à Antibes. Courbé sur son travail, des allées de vignes le masquaient à la vue des passants, lorsque, entendant du bruit sur la route, il se redressa et aperçut Pierre Carbonel, accusé, dont la femme travaillait habituellement pour lui en qualité de journalière. L'accusé portait un fusil sur l'épaule, et paraissait chercher quelqu'un. Au moment où Guirard se redressait, Carbonel tourna la tête, et, le voyant, il entra résolument dans la vigne, en disant: «Guirard, te voilà! c'est fini.» Et, s'avançant sur lui, il lui déchargea son arme à bout portant. Guirard tomba sous le coup, se releva poursuivant son assassin et appelant du secours, mais il tomba encore, et des voisins, accourus à ses cris, le transportèrent dans une cabane peu éloignée, où des hommes de part visitèrent ses blessures et lui firent subir l'amputation du bras gauche. Le coup de feu lui aurait nécessairement donné la mort si, par un mouvement instinctif, il ne s'était effacé en le parant avec le bras gauche. Toute la charge atteignit l'articulation du coude et la brisa. Une partie des projectiles toutefois, glissant sur l'os, vinrent lui labourer les tissus du bas-ventre. Guirard a résisté aux suites de cette opération.

Carbonel, en quittant sa victime, a avoué immédiatement être l'auteur du crime au beau-frère de Guirard, et le pria même de se rendre avec lui chez sa belle-mère pour arranger l'affaire. Il a fait le même aveu immédiat aux gendarmes, en attribuant cet acte à un coup de sang et à un sentiment de jalousie. Guirard, disait-il, avait des relations coupables avec sa femme. Il est difficile d'attribuer à un autre sentiment qu'à celui de la jalousie l'action de Carbonel; cependant aucun fait n'est venu l'expliquer. Guirard est âgé de trente-sept ans, la femme de Carbonel a près de soixante ans, et elle est mariée en secondes noces, et a des filles mariées aussi. Flétri par l'âge, les travaux de la campagne, et surtout par les privations, cette femme ne pouvait inspirer à Guirard aucune pensée coupable, et on ne comprendrait pas qu'elle eût pu en concevoir elle-même.

Au reste, tous les témoins s'accordent à rendre le meilleur témoignage de la conduite de Guirard et de la femme Carbonel, tandis que celle de l'accusé est loin d'être bonne.

Carbonel a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour impériale de Toulouse. Audience du 24 octobre. FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

La session du quatrième trimestre de 1855 a été courte et peu chargée. Quatre affaires ont été soumises au jury: un vol, un incendie de récoltes, des voies de fait graves et un faux en écriture publique. Cette dernière affaire seule présente de l'intérêt.

Les accusés sont au nombre de quatre: 1° Pierre Burgalat, âgé de 24 ans, soldat au 73<sup>e</sup> de ligne, de Salsein, canton de Castillon; 2° Antoine Cep, âgé de 54 ans, cultivateur et adjoint d'Ivazein, même canton; 3° Laurent Lacroix, âgé de 51 ans, maire de Salsein; 4° Bernard Pujol, âgé de 30 ans, cultivateur, de Salsein.

M. Daguilhon, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M<sup>rs</sup> Brétou, Vidal, Hippolyte Joffrès, avocats, sont assis au banc de la défense. Voici l'acte d'accusation: «Le nommé Pierre Burgalat rentra dans la commune de Salsein dans les premiers jours de l'année 1854; après avoir remplacé un jeune soldat de la classe de 1851, il avait été réformé pour cause d'épilepsie; il était donc désoctuellement impropre au service; cependant il se présenta le cinq octobre 1854 devant le conseil de révision du département de l'Ariège, et déclara qu'il n'avait pas été réformé du service militaire et n'avait reçu ni congé de réforme, ni congé de renvoi. Il prétendit, en outre, qu'il s'appelait Bernard Pujol, et, à l'aide de ces fausses affirmations, il contracta le même jour, devant le préfet de l'Ariège, l'obligation de remplacer le nommé François Cep, jeune soldat de la classe de 1853. D'après les données de la procédure, il paraît que Burgalat éprouva quelques hésitations à commettre ce double crime et qu'en acceptant la responsabilité qu'il allait encourir, il subit les excitations du sieur Laurent Lacroix, qui était alors maire de la commune de Salsein. Ce fonctionnaire avait eu des difficultés avec Antoine Cep, son beau-frère, à l'occasion du partage d'une succession; il avait, en outre, à le ménager afin de régler amiablement un partage qui n'était pas encore terminé, et il s'agissait de pourvoir, dans les meilleures conditions possibles, au remplacement de son propre neveu; on assure même qu'il était créancier de Pierre Burgalat, aujourd'hui son coaccusé; ces circonstances déterminèrent Laurent Lacroix à proposer à Burgalat de remplacer le jeune François; il lui fit comprendre qu'en prenant le nom de l'un des jeunes gens de la commune, qui avaient été libérés du service, il dissimulerait son incapacité, et après que celui-ci se fut adressé inutilement à un nommé Dupuy pour avoir les pièces qui lui étaient nécessaires, il lui indiqua le nommé Bernard Pujol qui lui vendit les siennes moyennant une somme de 25 fr. Pujol ne pouvait obtenir que du maire la délivrance et la régularisation des titres; il s'adressa donc au nommé Laurent Lacroix: dans l'entretien qu'il eut à cet égard, il reçut de lui l'assurance qu'il n'avait rien à craindre et qu'il ne courrait aucun risque en livrant ainsi son nom et ses papiers: toutefois, il lui recommanda de ne pas parler, à la charge de faire le reste. Ce fut lui qui remit, en effet, au secrétaire de la commune le papier timbré; c'est lui encore qui fit parvenir à Pujol la somme de 25 francs qui avait été convenue pour le salaire de cette coupable complaisance.

«Ce n'est pas tout: il fallait ensuite régler le prix du remplacement. A cet effet, le remplaçant, le père du remplacé et Laurent Lacroix se rendirent devant M. Ferré, notaire à Balaguères, et là encore ils déclarèrent qu'il s'agissait du remplacement militaire de François Cep par Bernard Pujol. Comme cet officier public ne connaissait pas le remplaçant, il voulut faire constater son identité; mais Laurent Lacroix et Cep père lui garantirent son individualité. Il est remarquable qu'alors la veuve Burgalat, tante de l'accusé, qui se trouvait dans l'étude du notaire, fit observer, au moment où l'on donnait à son neveu le nom de Pujol, que celui-ci s'appelait Pierre Burgalat et non pas Bernard Pujol, et que, pour vaincre l'hésitation du notaire, le maire de Salsein ajouta avec force que l'individu s'appelait si bien Bernard Pujol qu'il venait d'être agréé sous ce nom par le conseil de révision du département de l'Ariège. Le notaire ajouta même, à cet égard, que Laurent Lacroix avait signé l'acte si sa parenté avec Antoine Cep ne s'y fut opposée. Un remplacement frauduleux s'était donc accompli: Burgalat était sous les drapeaux lorsque la fraude a été découverte. Lorsqu'il a été interpellé sur les faits dont il vient d'être parlé, il en reconnut la parfaite exactitude. De son côté, Bernard Pujol a fait connaître toutes les circonstances de sa participation; le maire et Antoine Cep, comme on devait s'y attendre, ont prétendu qu'ils avaient été de bonne foi et qu'ils n'avaient connu Burgalat qu'à l'occasion du traité du remplacement. Sous ce rapport, l'instruction établit les relations antérieures qui existaient entre ces deux accusés, et elle indique les manœuvres à l'aide desquelles la résistance de Burgalat fut vaincue.

«L'accusé Laurent Lacroix ne nie pas qu'il ait fait remettre ces 25 fr. à Bernard Pujol, il a même été obligé de reconnaître que cette somme était le prix de la fraude; mais il allègue qu'il ignorait les manœuvres employées par Burgalat; indépendamment des faits relevés contre lui, il en est d'autres qui accusent d'une manière aussi directe sa probité; ainsi il était créancier du remplaçant d'une somme de 300 fr., et il était parvenu à faire accepter à celui-ci qu'il recevrait le prix du traité, qu'il le placerait suivant ses convenances, et il paraît même que, dans le cas où il ne resterait pas dans ses foyers, une partie de la somme lui reviendrait; la procédure établit donc à l'égard de tous non-seulement les faits qui constitueraient trois faux qui leur sont reprochés, mais encore l'intérêt qu'ils ont eu à les commettre, et les circonstances de leur perpétration.

A l'audience, les accusés n'ont pu être d'accord sur un seul point; ils sont tombés dans de graves contradictions. Pujol, dont l'intelligence est excessivement bornée, a dit, d'une manière difficile à comprendre, qu'il n'avait pas su ce qu'il faisait. Burgalat a prétendu que le maire l'avait excité, instruit à commettre le crime, et que, sans ses instances, il ne se serait point compromis. Quant au maire et à Cep, son beau-frère, ils ont agi de bonne foi, et n'ont jamais connu, avant le crime, les manœuvres frauduleuses du remplaçant.

M. Daguilhon, procureur impérial, a soutenu l'accusation contre les quatre accusés, mais principalement contre le maire Lacroix, sur la tête duquel il a appelé toute la sévérité du jury. A la fin de son réquisitoire, il a demandé à la Cour la position de la question subsidiaire du remplacement frauduleux, aux termes de l'article 43 de la loi

du 21 mars 1832, comme résultant des débats. La Cour a fait droit à cette demande.

M. Bréton a présenté la défense de Buralat; M. Vidal, celle de Pujol.

M. Hippolyte Joffrès a plaidé en faveur de Lacroix et de Cep.

Pujol a été acquitté. Les autres accusés, déclarés non coupables de faux mais de remplacement frauduleux, ont été condamnés : Buralat et Cep, à un an de prison, et le maire Lacroix à deux ans de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

Aujourd'hui, à onze heures, a été célébrée dans la Sainte-Chapelle la messe du Saint-Esprit pour la rentrée des Cours et Tribunaux.

La Cour de cassation, la Cour impériale, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le Tribunal de commerce et les juges de paix du département de la Seine y assistaient.

Après le service divin, qui a été célébré par un de MM. les grands vicaires de Notre-Dame, chacun des corps judiciaires s'est rendu dans la salle de ses audiences. (Voir plus haut.)

Les diverses chambres du Tribunal de première instance ont tenu leurs audiences après la messe du Saint-Esprit. Après l'appel des causes, l'audience a été levée.

M. Pasquier, président de la 1<sup>re</sup> chambre, a annoncé que les plaidoiries seraient activement reprises à partir de mardi prochain.

Après l'audience solennelle de rentrée et l'audience des chambres réunies, dont le compte-rendu précède, la chambre criminelle de la Cour de cassation a tenu une audience dans laquelle elle a rejeté le pourvoi de Gabriel Dumon, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne du 1<sup>er</sup> octobre 1855, pour tentative de meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un vol qualifié.

M. Isambart, conseiller rapporteur; M. Bresson, conseiller faisant fonctions d'avocat-général; plaidant, M. Roger, avocat désigné d'office.

**ERRATUM.** — Les dispositions finales du décret de nominations judiciaires du 31 octobre ont été omises dans la reproduction de ce décret. Ces dispositions sont ainsi conçues :

M. Duchaussoy, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jaquet-Donnat, qui est nommé président;

M. Duchavard, juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delille-Manières, qui est nommé président.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1855.

Table with columns for financial data: Au comptant, D<sup>er</sup> c., Fin courant, Housse, etc.

AU COMPTANT.

Main table with columns: Fonds de la Ville, Obligat. de la Ville, Valeurs diverses, A terme, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> Cours.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIERS.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M. GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14;

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Batignolles, rue Cardinet, 18.

Mise à prix : 46,725 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 13 novembre 1855.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. GUYOT-SIENNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14;

2° A M. François, avoué à Paris, rue de Grammont, 19;

3° A M. Berton, avoué à Paris, rue de Grammont, 11;

4° A M. Laden, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 25.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE

DE MEUBLES ET HORLOGERIE

Exploité à Paris, rue Meslay, 28, droit au bail et matériel à vendre, même sur une seule enchère, après faillite, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Courot, notaire à Paris, le jeudi 13 novembre 1855, heure de midi.

Sur la mise à prix de 600 fr.

Les opérations dudit fonds consistent en ventes payables par souscriptions à raison de 1 fr. et 2 fr. par semaine.

S'adresser pour les renseignements :

A M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5;

Et à M. François Sergent, syndic, rue Rossini, 10.

et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14613)\*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la bouteille, 150 fr. la pièce rendue à domicile.

A 65 — 195 —

A 75 — 225 —

C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14615)\*

DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE

ANTI-BILIEUSES C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et

DRAGÉES PURGATIVES de GARNIER, LAMOUREUX ET C<sup>e</sup>, rue St-Honoré, 327. (14576)\*

heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 4 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1854

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay, du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins 18.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

32<sup>ème</sup> ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ... LA PROFESSION MATRIMONIALE ... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Commune de Clichy-la-Garenne.

Le 4 novembre.

Consistant en chevaux, harnais, voitures, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 5 novembre.

Consistant en jardin, faucelles, glaces, pendules, etc.

Consistant en bureaux, pendules, glaces, cadres, canapés, etc.

Consistant en chaises, tables, glaces, comptoir, etc.

Consistant en bureaux, casiers, bibliothèques, tables, etc.

Consistant en tables, tapis, cartonniers, chaises, etc.

Consistant en 200 mètres de denrées, fauconils, etc.

Consistant en comptoirs, tables, 2,000 mètres de draps, etc.

Consistant en bureaux, chaises, tables, pendules, etc.

Consistant en bureaux, chaises, modèles de verreries, etc.

Consistant en tables, chaises, pupitres, etc.

Consistant en commode, secrétaire en acajou, etc.

Consistant en comptoir, casiers, bulletins, commode, etc.

Consistant en bureau plat en acajou, piano, etc.

Consistant en secrétaire, table de jeu, bibliothèque, etc.

A Paris, rue du Mail, 9.

Le 5 novembre.

Consistant en comptoir, glaces, bureau, faucelles, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Trévise, 3.

Le 5 novembre.

Consistant en bureaux, piano, bous de faucelles, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 6 novembre.

Consistant en buffet, pendule en zinc, un bureau, etc.

Consistant en tables, chaises, comptoirs, etc.

Consistant en table, chaises, bureau, calorifère, etc.

Consistant en tapis, faucelles, bureau, guéridon, etc.

Consistant en une table ronde en acajou, un buffet, etc.

Consistant en buffet, tables, étageres, chaises, commode, etc.

A Paris, rue Lafayette, 137.

Le 6 novembre.

Consistant en bureaux, chaises, machine à vapeur, etc.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 133.

Le 6 novembre.

Consistant en bureaux, tables, rayons, tablettes, buffet, etc.

Une maison sise rue de la Poërie-des-Arcis, 24.

Le 6 novembre.

Consistant en charbon de terre, filtre, scaux de fer.

(2673)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Potier de la Berthellière, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Étienne-Abram MACCAUD, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 15, et en commandite seulement à l'égard de tous autres intéressés ou de toutes les personnes qui adhéreront aux statuts par la possession d'une ou plusieurs parts.

La société a pour objet l'exploitation, à Paris et dans toutes les villes de France, de l'appareil dit 'cherche-fuities', destiné à faire découvrir les fuities de gaz dans les conduits d'éclairage, et pour lequel M. Maccaud a pris un brevet de quinze ans le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est MACCAUD et C<sup>e</sup>.

La société sera connue sous la dénomination de Compagnie pour l'exploitation du 'cherche-fuities'.

Le siège de la société est à Paris.

La durée de la société sera celle des brevets.

M. Maccaud a apporté dans la société le brevet pris par lui le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 1247, lequel brevet lui assure pendant quinze ans le privilège exclusif de l'emploi du 'cherche-fuities' en France et dans les colonies. M. Maccaud a entendu également faire profiter la société, soit des essais, soit des travaux déjà exécutés par lui, soit des relations commerciales déjà établies, soit des projets de traités déjà en voie de négociation avec divers entrepreneurs ou compa-

gnies pour l'éclairage par le gaz; enfin, M. Maccaud a entendu faire joindre à la société tous les perfectionnements ou améliorations que quelqueconques qu'il pourra créer ultérieurement qui rentreront dans l'esprit de l'invention dont il s'agit.

La valeur sociale est divisée en dix mille parts au porteur, numérotées de un à dix mille, sur lesquelles huit mille huit cents parts sont attribuées à M. Maccaud comme représentation de son apport.

La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription de vingt-cinq mille francs.

M. Maccaud aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant est chargé de passer tous marchés et de signer toutes concessions du droit de se servir de la marque-fuities avec les personnes ou avec les établissements qui se présenteront aux prix, charges et conditions qu'il verra.

Il est généralement investi de tous les pouvoirs attachés à sa qualité et sans restriction.

Il devra déposer en compte complet, chez le banquier de la société, les fonds disponibles.

Pour extrait :

POTIER DE LA BERTHELLIERE. (2352)

Par acte sous seing privé, en date des deux et vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-six du même mois, M. Victor-Alexandre NOËL, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 261, 263, est adjoint en qualité d'associé en nom collectif aux membres qui composent la société TOUSSAINT, LEBRUN et C<sup>e</sup>, dont le siège est même rue et même adresse.

Paris, le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq.

TOUSSAINT, LEBRUN et C<sup>e</sup> (2354)

tue.

Pour extrait :

POTIER DE LA BERTHELLIERE. (2352)

D'un acte en date du vingt octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, il appert que M. Joseph PHILIPPON, demeurant quai de la Gare d'Ivry, 26, et M. Auguste-Clovis FOY, demeurant à Ivry, chemin de Reuilly, 4, ont déclaré dissoudre la société formée entre eux en nom collectif à l'égard de M. Philippe, et en commandite à l'égard de M. Foy, pour le commerce des bois et charbons, sous la raison sociale PHILIPPON et C<sup>e</sup>, par acte du trois octobre mil huit cent cinquante-quatre, dont le siège est boulevard de Bercy, 50, à Bercy, et ensuite quai de la Gare d'Ivry, 26, à Ivry, et que M. Philippe a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

PHILIPPON. (2351)

Par acte sous seing privé, en date des deux et vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-six du même mois, M. Victor-Alexandre NOËL, horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 261, 263, est adjoint en qualité d'associé en nom collectif aux membres qui composent la société TOUSSAINT, LEBRUN et C<sup>e</sup>, dont le siège est même rue et même adresse.

Paris, le trois novembre mil huit cent cinquante-cinq.

TOUSSAINT, LEBRUN et C<sup>e</sup> (2354)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, la communication des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 nov. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur CHAMEROY (Joseph), serrurier ou volutiers à La Chapelle-St-Denis, rue Cavé, 10; nommé M. Cavaud juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 34, syndic provisoire (N° 12765 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLAS (Joseph-Engène), entr. de menuiserie, faubourg St-Martin, 94, cité St-Martin, 11, le 9 novembre à 12 heures (N° 12643 du gr.).

Des sieurs LHOSTE et MENET aîné, commerçants, rue Fontaine-au-Roi, 47, le 9 novembre à 9 heures (N° 12645 du gr.).

Du sieur BOUITTE (Jean-Nicolas), md de vins-traité à Montmartre, boulevard Pigalle, 56, le 9 novembre à 10 heures (N° 12753 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de la faillite que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-partis d'effets ou sousdossés de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTRANT (Jean-Philippe), négoci. en vins à Bercy, rue Larcho, 5 bis, le 9 novembre à 12 heures (N° 12673 du gr.).

De la dame CARPENTIER (Joséphine-Adèle Louqueux), épouse de Augustin-François, lingère, rue Rambuteau, 74, le 8 novembre à 10 heures (N° 12681 du gr.).

Du sieur VAUTIER (Jean-Baptiste-Marie), entr. de couvertures et plomberie, rue de Charonne, 83, le 9 novembre à 9 heures (N° 12679 du gr.).

Du sieur SIMON (Joseph), fab. de casquettes, passage Pequeux, 9, le 9 novembre à 12 heures (N° 12672 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALLS (Léon), imprimerie sur les étoffes à Puteaux, qual. impériale, 10, le 9 novembre à 9 heures (N° 12528 du gr.).

Du sieur CHALAYE (Charles), limonadier, rue Richer, 3, le 9 novembre à 10 heures (N° 12533 du gr.).

Du sieur LANDER (François-Lucien), tenant lavoir à Belleville, rue Vincent, 16, le 9 novembre à 10 heures (N° 12556 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBSES A HUITAINE.

De la société WERLE, ZILZ et C<sup>e</sup>, commissionn. exportateurs, rue Ferdinand Werlé, composé de Ferdinand Werlé, demeurant rue d'Enghien, 29, et Henri Zilz, demeurant rue Lafayette, 14, le 9 novembre à 12 heures (N° 12431 du gr.).

Du sieur SERRE, boulanger à Neuilly, avenue des Thermes, 23, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Godot-de-Mauroy, le 9 novembre à 9 heures (N° 12248 du gr.).

Du sieur GAUGIRAN (Jean-Isidore-Alexandre), nég. commiss. en passementerie, rue du Cloître-Neuf, 3, le 9 novembre à 9 heures (N° 12579 du gr.).

De la Dlle PÉTIÉ (Célestine), lingère, rue Notre-Dame-de-Loire, 8, le 9 novembre à 9 heures (N° 12577 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utility du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CROIX, épiciere, rue St-Georges, 23, entre les mains de M<sup>e</sup> Magnier, rue Trévise, 26; Godey, rue St-Benoît, 6, syndic de la faillite (N° 5792 du gr.).

Du sieur THILLY (Louis-Fidèle-Eugène), boulanger à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 48, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12735 du gr.).

Du sieur GROSJEAN (Jacques), négociant commissionnaire, rue Mazagran, 12, entre les mains de M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12719 du gr.).

Du sieur RENARD (Pierre-François-Germain), fab. de plâtre à Fontenay, rue de Montreuil, 24, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12734 du gr.).

Du sieur BOTELLA (Mariano), commissionnaire en marchandises, rue Basse-du-Rempart, 38, passage de la Madeleine, entre les mains de M. Hurtey, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite (N° 12723 du gr.).

Du sieur MUSSARD (François-Noël), md forain à Clichy, route de la Révoile, 162, entre les mains de M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12732 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la demoiselle GIANESINO (Emma), mde de nouveautés, passage des Panoramas, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 9 novembre, à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12420 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JANYVER, marchand de nouveautés, à Montreuil-sous-Bois, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 9 novembre, à midi, très-précisément, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire,